



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 114761

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conséquences de la réforme des heures de sortie autorisées dans le cadre des arrêts de travail. Son attention a été interpellée par des situations dramatiques où des personnes affectées par des maladies de longue durée se voient dans l'impossibilité de pouvoir sortir plus de 3 heures par jour, quand bien même elles subissent des traitements dans des centres de recherche par exemple, ou que le maintien d'une vie sociale est important dans le processus de guérison. Il s'inquiète que ces situations soient examinées au cas par cas, sans réelle égalité dans le traitement des demandes, l'autorisation d'élargissement des heures de sortie étant à la discrétion du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de chaque département. Il souhaiterait connaître ses intentions pour remédier à la multiplication de ces situations et des inégalités profondes qui s'en suivent.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, elle apparaît contraignante dans quelques situations particulières, notamment pour les personnes atteintes de pathologies comme certains cancers ou certaines dépressions. Il est, en effet, parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. A la demande du ministre, le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte sur justification médicale circonstanciée certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Par ailleurs, la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, adopté par le Parlement, prévoit une mesure visant à adapter le dispositif. Les modalités de mise en oeuvre seront ensuite précisées par décret au Conseil d'État. Ce décret sera élaboré en concertation avec le contrôle médical des caisses nationales d'assurance maladie. Il devrait fixer un dispositif d'encadrement qui comportera d'une part, différents créneaux horaires et, d'autre part, un volet dérogatoire justifié par des critères médicaux qui seront étudiés par les services du contrôle médical des caisses. Ces dispositions doivent permettre de répondre aux situations particulières des assurés tout en garantissant une poursuite de la maîtrise des arrêts de travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114761

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13526

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1618